

Décision 21/2019 du 17 décembre 2019

E-mail: litigationchamber@apd-gba.be

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-04407		

Objet: Plainte relative à des caméras de surveillance placées par le voisinage.

Madame,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte, laquelle a été déclarée recevable le 19 novembre dernier par le Service de Première Ligne (SPL) de l'Autorité de protection des données (APD).

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas opportun¹ de donner suite à votre plainte. En effet, les faits dénoncés ont déjà fait l'objet d'une intervention de la police de votre lieu de résidence et de nouvelles plaintes ont été déposées auprès de celle-ci. La Chambre Contentieuse souhaite éviter de multiplier les enquêtes. Votre plainte ne contient pas non plus de grief ayant un impact pour la société en général.

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer votre plainte sans suite.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de

¹ Compte tenu des moyens dont dispose la Chambre Contentieuse, elle doit procéder à des choix concernant le type de dossiers auxquels elle donne suite.

...

protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés² dans un délai de trente jours à compter de sa notification³ (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

² Cour d'appel de Bruxelles

³ La date de la présente lettre vaut date de notification.